

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 10 93

Date : 7 mars 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**INSTITUT DE RÉADAPTATION DE
MONTREAL**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

- [1] ATTENDU la demande de rectification, datée du 20 février 2004;
- [2] ATTENDU la décision de la responsable, datée du 19 avril 2004;
- [3] ATTENDU la demande de révision, datée du 18 juin 2004;
- [4] ATTENDU la lettre que la Commission adressait au demandeur le 13 janvier 2006 pour obtenir une confirmation écrite de son intention de procéder;

[5] ATTENDU la réponse du demandeur, datée du 14 février 2006, confirmant sa présence « *au cirque* »;

[6] ATTENDU que la Commission est un tribunal ;

[7] ATTENDU que la Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole;

[8] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Rosaire S. Houde
Avocat de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1